



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 07

---

17 octobre 2024  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON

---

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Loic RAMBERT – Marc CASSEGRAIN

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### **I- RAPPEL**

#### **Feuilles et saisies des résultats**

#### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL** : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

### **II- Approbation du PV n° 06 du 10/10/2024**

### **III - Informations**

La commission sportive a procédé au tirage au sort des coupes suivantes :

- 1<sup>er</sup> Tour de la Coupe Lionel Grodet U17 : les rencontres auront lieu le 2 novembre 2024
- 1<sup>er</sup> Tour de la Coupe Loko U15 : les rencontres auront lieu le 02 novembre 2024
- 2<sup>er</sup> Tour de la coupe Sauvageau : les rencontres auront lieu le 27 octobre 2024

2ème Tour - Tirage Coupe Sauvageau du 27/10/2024

1	SEMOY FC 1	Le perdant du match de Coupe du Loiret : ORLEANS ASP TT 1 ou ET.S.LOGES ET FORET 1
2	CHAINGY STAY 2	Le perdant du match de Coupe du Loiret : LORRIS US 1 ou PANNES FC 1
3	Le perdant du match de Coupe du Loiret : ORMES ST PÉRAYVY FC 1 ou SERMAISES SS 1	ORLEANS UNION PORTUGAISE 2
4	PATAYRS 1	Le perdant du match de Coupe du Loiret : PITHIERS DADONVILLE 1 ou US POILLY AUTRY 1
5	Le perdant du match de Coupe du Loiret : US MONTCRESSON 2 ou PAUCOURT SL 1	Le perdant du match de Coupe du Loiret : LA CHAPELLE ST MESMIN 1 ou BONNY BEAULIEU FC 1
6	BAZOUCHES US 1 ou NEUMILLE SPORTS 2	US DAMPIERRE EN BURLY 2
7	CERDON COULLONS FC 1	US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3
8	US BEAUNE CORBEILLES 1	C.F.FLEURY LES AUBRAIS 2
9	J.S.AMILLY 2	DARVOY US 1
10	SANDILLON US 1	FCAC 1
11	FC MINGRE 2	BACCON HUISSEAU 1
12	ST BENOIT AS 1	USM OLIVET 2
13	FC VO 1	MALES HERBOIS SC 2
14	USCC 1	BOUZYS LES BORDES FC 1
15	CA PITHIERS 2	JARDEAU ST DENIS FC 1

Les matchs n° 1 à 6 se dérouleront à une date ultérieure  
Les matchs n° 7 à 15 se dérouleront le 27 octobre 2024

#### IV – Match arrêté

##### **Match n°29611228 du 28/09/2024 – U17 Départemental 2 Poule A**

**Opposant les équipes de NANCRAY CHAMBON NIBELLE (1) – AUGERVILLE AS (1)**

*Match arrêté à la 69<sup>ème</sup> minute par abandon du terrain de l'équipe de AUGERVILLE AS 1 alors que le score était de 6 buts à 0 en faveur de l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 1*

La Commission,

Vu les nouvelles pièces versées au dossier,

Vu le dossier transmis à la Commission de discipline,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

**Décide l'annulation de la décision prise lors de la Commission Sportive en date du 03 octobre 2024.**

**Charge le secrétariat de mettre le classement à jour**

#### V – Forfaits

##### **Match n° 29628955 U13 Féminines A 8 Poule C du 12/10/2024**

**Opposant les équipes de MONTARGIS USM F 1 – NEUVILLE SPORTS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NEUVILLE SPORTS 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **NEUVILLE SPORTS** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 12 octobre 2024 à 8h56**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NEUVILLE SPORTS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de MONTARGIS USM F 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de NEUVILLE SPORTS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **Coupe Festival U 13 :**

Au cours du 1er Tour de la Coupe Festival U 13, qui s'est déroulé le 12/10/2024, les équipes U 13 G de ESCALE 2 (Poule I), NOGENT 1 (Poule V), ST DENIS EN VAL 1 (Poule 7) ne se sont pas déplacées,

Considérant que cette compétition est organisée par le District du Loiret,

Considérant que ces équipes sont déclarées forfaits pour cette manifestation,

**La Commission Sportive Inflige une amende de 30 euros aux clubs suivants : Escale Orléans, Nogent, St Denis en Val qui n'ont pas prévenu le District de leur forfait, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

### **Challenge U11 :**

Au cours du 1er Tour du Challenge U11, qui s'est déroulé le 05/10/2024, les équipes de NOGENT 1 (poule F) et CHALETTE U10 (poule 2) ne se sont pas déplacées,

Considérant que cette compétition est organisée par le District du Loiret,

Considérant que ces équipes sont déclarées forfaits pour cette manifestation,

**La Commission Sportive Inflige une amende de 30 euros aux clubs suivants : Nogent, Chalette US qui n'ont pas prévenu le District de leur forfait, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

### **VI – Joueurs suspendus**

#### **Match n° 28927676 Seniors Départemental 4 Poule D du 06/10/2024** **Opposant les équipes de CERDON COULLONS FC 2 – CHATILLON FC LOING 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,

***- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,***

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CERDON COULLONS FC 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **20/03/2024, de six (6) matchs ferme**, avec date d'effet du **18/03/2024**, suite à la rencontre du **17/03/2024 en Seniors Départemental 3 Poule D, contre l'équipe de Nogent/V Fra 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **FC COULLONS CERDON** en date du **09/10/2024**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **15/10/2024**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 4 Poule D contre l'équipe de CHATILLON FC LOING 1 en date du 06/10/2024, et qu'il n'avait pas purgé tous ses matchs de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 18/03/2024,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CERDON COULLONS FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHATILLON FC LOING 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 21/10/2024, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 4 juillet 2024

- **Inflige une amende de 250 euros au club de FC COULLONS CERDON au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de FC COULLONS CERDON le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 28411468 Seniors Départemental 3 Poule D du 06/10/2024**  
**Opposant les équipes de CHATILLON/LOIRE RC 1 – US POILLY AUTRY 2**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,*

- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...) »,  
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »**,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **US POILLY AUTRY** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **29/05/2024, de quatre (4) matchs fermes**, avec date d'effet du **26/05/2024**, suite à la rencontre du **25/05/2024 en U17 Départemental 1 Poule A, contre l'équipe de l'Ent. ECSAF/Huisseau**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **US POILLY AUTRY** en date du **09/10/2024**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **15/10/2024**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule D contre l'équipe de CHATILLON/LOIRE RC 1 en date du 06/10/2024, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 2, la date d'effet de la sanction partant du 26/05/2024,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de US POILLY AUTRY 2 (0 but à 7 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHATILLON SUR LOIRE RC 1 (7 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 21/10/2024, en équipe 2, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 4 Juillet 2024

- **Inflige une amende de 250 euros au club de US POILLY AUTRY au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de US POILLY AUTRY le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

## **VII – Tournoi**

### **ESCAF**

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13 des 07/06/2025 et 08/06/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M.Cassegrain

Le Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



**Publié le 18.10.2024**